

28 juin — Arrêté n° 248/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aokpe Komlan (Boniface)	390
28 juin — Arrêté n° 249/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amenyah Akouélévi (Rosaline, née Bruce)	390
28 juin — Arrêté n° 250/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gagli Kodjo (Emmanuel)	390
28 juin — Arrêté n° 251/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missi Katalé	390
28 juin — Arrêté n° 252/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Degbe Komlan	391
28 juin — Arrêté n° 253/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Djindjanyégon ..	391
28 juin — Arrêté n° 254/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Bokoh Komlan Novignon (David)	391
28 juin — Arrêté n° 257/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nanguit Atadé	391
28 juin — Arrêté n° 258/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yamba Agbandawo ..	391
6 juil — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyassogbo Kodjo (Gerson)	392
Arrêté n° 84/MFE/CR du 16 mars 1978 portant concession d'une pension de retraite (<i>rectificatif</i>)	392
Arrêtés portant attribution définitive de titres fonciers et de terrain domanial	392
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE	
1978	
28 juin — Arrêté n° 16/MSPASPF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale	393

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des anciens élèves du collège protestant</i>)	393
Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des Parents d'élèves du Collège protestant</i>)	393
Avis de perte de titres fonciers	393

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-26 du 6 juillet 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux suppléances des autres fonctions du siège par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 2 — Le cinquième alinéa de l'article 33 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués dans les fonctions du parquet et ceux du parquet dans les fonctions du siège par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 3 — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé les fonctions des juges d'instruction sont remplies par les juges d'instruction titulaires et s'il y a lieu par un juge désigné par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 4 — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée sont modifiés comme suit :

« Les tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés par décret sont composés :

— d'un juge de paix affecté dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ou de la section détachée, par arrêté du ministre de la justice,

— de deux assesseurs à voix délibérative, appelés à siéger par le juge de paix dans l'ordre du décret de nomination, sauf absence ou empêchement et sous réserve du principe de la représentation des coutumes ».

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 juillet 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 72-INT-SG-APA-PC du 30 juin 1978 portant création de la commission de contrôle des débits de boissons.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 137/INT du 23 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative dénommée « commission de contrôle des débits de boissons ». Cette commission est composée comme suit :

Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur président

Un représentant du ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la promotion féminine. membre
Un représentant du ministre du commerce et des
transports »
Un représentant du haut commissaire au tourisme. »
Un représentant du maire »
Un représentant du service des affaires sociales .. »
Un représentant de la sûreté nationale »
Deux représentants du syndicat national des
tenanciers, des restaurateurs, gérants de boî-
tes de nuit et d'hôtels »
Deux représentants des consommateurs désignés
par le ministre de l'intérieur »

Art. 2 — La commission de contrôle des débits de bois-
sons donne au ministre de l'intérieur un avis consultatif sur
toutes les questions qui lui sont soumises notamment :

— ouverture de débits de boissons, bars, restaurants,
dancing, boîtes de nuit, hôtels,
— examen des causes du retrait, de transfert ou de
mutation des autorisations accordées

— zones protégées
— contrôle des conditions sanitaires et d'hygiène
— mesures contre l'alcoolisme
— enquêtes administratives sur les activités parallèles
et contraires au bonnes mœurs (proxénétisme — prostitution
— strip-tease et autres spectacles du même genre).

Art. 3 — Elle connaît en outre des questions relatives
aux nuisances des débits de boissons (bruits et tapa-
ges nocturnes) et fait des propositions au ministre.

Art. 4 — Elle se réunit sur convocation de son président
qui peut faire appel à toute personne dont l'assistance est
jugée nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 5 — Les avis sont donnés à la majorité des voix
des membres présents, en cas de partage de voix, celle du
président est prépondérante.

Art. 6 — Le secrétariat de la commission consultative
et de contrôle des débits de boissons est assuré par le chef
de service de la protection civile.

Art. 7 — Le présent arrêté sera communiqué et publié
partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1978

K. T. D. Laclé

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 264-MFE du 30 juin 1978 rapportant l'arrêté
n° 117-MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation ban-
caire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations finan-
cières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions
d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté n° 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la GHANA
COMMERCIAL BANK ;

Après avis de la banque centrale,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté
n° 117-MFE du 24 mars 1978 retirant l'agrément à la Ghana
commercial Bank.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er}
juillet 1978.

Art. 3 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1978

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 772-MFE-FCS du 4-7-78 — Il est autorisé
le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la
navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),
de la somme de trente millions cinq cent soixante cinq
mille (30.565.000) francs CFA représentant la participation
de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet
organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention pour
le 3^e trimestre 1978, soit respectivement de 21.266.938 et de
9.298.062 francs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
9.270.142 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé,
au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 774-MFE-FCS du 4/7/78 — Il est autorisé
le paiement au profit du centre régional de formation pour
l'équipement routier (CERFER), de la somme de vingt
millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la con-
tribution du Togo au budget de fonctionnement de cet
organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
70.270 ouvert auprès de l'union togolaise de banques (UTB)
au nom du CERFER.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 775-MFE-FCS du 4/7/78 — Il est autorisé
le paiement au profit de l'ambassade du Togo à Paris, de
la somme de deux millions deux cent soixante dix mille
deux cent vingt six (2.270.226) francs CFA, représentant le
montant des frais de publication d'annonces pour le Togo
des journaux français « le Figaro et France-soir » les 7 et
9 septembre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
50631 H Crédit Lyonnais-Agence de Villiers Paris 17^e
(France) au nom de l'agent comptable de l'ambassade du
Togo en France.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 41, article 18.

Désignation de fonctions

Arrêté n° 263-MFE du 29/6/78 — En l'absence de M.
Bebleadzi Atsou, contrôleur financier, parti en France pour
suivre un cycle de formation de « directeur financier » à
Cegos, l'intérim du contrôle des établissements suivants :